



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-189

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

# Sommaire

## DRAAF

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| R24-2019-11-29-036 - AR BONITEAU GUILLAUME (1 page)  | Page 3  |
| R24-2019-12-02-019 - AR BOUTARD SIMON (1 page)       | Page 5  |
| R24-2019-11-27-003 - AR CHAUDUN LESLIE (1 page)      | Page 7  |
| R24-2019-12-09-004 - AR EARL DES CASIERES (1 page)   | Page 9  |
| R24-2019-11-22-004 - AR EARL DES PLATANES (1 page)   | Page 11 |
| R24-2019-12-12-002 - AR EARL LEROUX (1 page)         | Page 13 |
| R24-2019-12-04-007 - AR EARL VENTS (1 page)          | Page 15 |
| R24-2019-12-04-008 - AR FAUST SEGOLENE (1 page)      | Page 17 |
| R24-2019-11-28-003 - AR FOURRET VINCENT (1 page)     | Page 19 |
| R24-2019-11-26-008 - AR GAEC QUARANTINERIE (1 page)  | Page 21 |
| R24-2019-12-06-007 - AR GOBILLOT STEPHANE (1 page)   | Page 23 |
| R24-2019-11-28-004 - AR LONQUEU NADINE (1 page)      | Page 25 |
| R24-2019-12-09-005 - AR PATOU OLIVIER (1 page)       | Page 27 |
| R24-2019-11-28-005 - AR SARL MOULIN VINEUIL (1 page) | Page 29 |
| R24-2019-12-12-003 - AR SCEA LA RABERIE (1 page)     | Page 31 |
| R24-2019-11-28-006 - AR SCEA LA SIXTRE (1 page)      | Page 33 |

## DRAAF Centre-Val de Loire

|                                                                                                                                       |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R24-2020-07-15-005 - Arrêté préfectoral reconnaissant une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (4 pages) | Page 35 |
| R24-2020-07-30-044 - DDT37_arprolong_EARL_FROMAGERIES_DESCHAMPS.odt (2 pages)                                                         | Page 40 |
| R24-2020-07-30-045 - DDT37_arprolong_REGLAIN_Frdric.odt (3 pages)                                                                     | Page 43 |

DRAAF

R24-2019-11-29-036

AR BONITEAU GUILLAUME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Guillaume BONITEAU  
Le Grand Launay  
ROMILLY-SUR-AIGRE  
28220 CLOYES LES TROIS RIVIERES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 9 ha 93 a 63 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-12-02-019

AR BOUTARD SIMON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Simon BOUTARD  
Les Maitreries  
41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 18 ha 71 a 65 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-27-003

AR CHAUDUN LESLIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Leslie CHAUDIN-D'ARUNDEL  
D'ESQUINCOURT de CONDE  
Les Bâtes  
41120 OUCHAMPS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 3 ha 06 a 48 ca de prairies naturelles.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



DRAAF

R24-2019-12-09-004

AR EARL DES CASIERES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Nadine BARON  
Monsieur Stéphane BARON  
EARL DES CASIERES  
Les Casières  
41600 CHAUMONT-SUR-THARONNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 28 ha 85 a 10 ca sous forme sociétaire « EARL DES  
CASIERES ».

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-22-004

AR EARL DES PLATANES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Micheline LEGUERE  
Monsieur Valentin LEGUERE  
EARL DES PLATANES  
Le Châtelier  
41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 56 ha 06 a (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-12-12-002

AR EARL LEROUX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Denis LEROUX  
Monsieur Maxime LEROUX  
EARL LEROUX MAXIME  
1, Les Heaumes  
41370 CONCRIERS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, sous forme sociétaire « EARL LEROUX MAXIME » d'une superficie  
de 235 ha 24 a 16 ca - Installation aidée de Monsieur Maxime LEROUX.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-12-04-007

AR EARL VENTS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Arnaud CONAN  
EARL DES VENTS  
La Roche  
41100 VILLERABLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 5 ha 90 a (agrandissement – élevage avicole).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



DRAAF

R24-2019-12-04-008

AR FAUST SEGOLENE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Ségolène FAUST  
La Brossardière  
41600 VOUZON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une mise en valeur, en pluriactivité, d'une superficie de 3 ha 50 a - élevage équin.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-28-003

AR FOURRET VINCENT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Vincent FOURRET  
11, rue de la Cave  
41140 SAINT-ROMAIN-SUR-CHER

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 11 ha 65 a 59ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-26-008

AR GAEC QUARANTINERIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Katy BESNARD  
Monsieur Jean-Luc BESNARD  
GAEC DE LA QUARANTINERIE  
La Quarantinerie  
41170 SAINT-MARC-DU-COR

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 15 ha 31 a 93 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-12-06-007

AR GOBILLOT STEPHANE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Stéphane GOBILLOT  
La Challore  
41270 LA FONTENELLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 154 ha 54 a 92 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



DRAAF

R24-2019-11-28-004

AR LONQUEU NADINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Nadine LONQUEU  
La Blanchonnière  
41500 MAVES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 7 ha 17 a 71 ca (production de noix).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-12-09-005

AR PATOU OLIVIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Olivier PATOU  
36, rue du Godet  
45430 CHECY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur, en pluriactivité, d'une superficie de 1 ha - commune de Beauce-La-Romaine.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-11-28-005

AR SARL MOULIN VINEUIL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Delphine GOUCHAULT  
Monsieur Sébastien COLIN  
SARL MOULIN DE VINEUIL  
10, rue de l'Image  
41350 VINEUIL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 93 a 75 ca (production de légumes et fruits en agriculture biologique).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-12-12-003

AR SCEA LA RABERIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Madame Claudine OUZILLEAU  
Monsieur Jean-Charles OUZILLEAU  
SCEA LA RABERIE  
La Raberie  
41110 CHATEAUVIEUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de 40 ha 75 a 53 ca (agrandissement).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 12/12/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.



DRAAF

R24-2019-11-28-006

AR SCEA LA SIXTRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

La Directrice Départementale  
à

Monsieur Fabien LONQUEU  
Monsieur Arnaud LONQUEU  
SCEA DE LA SIXTRE  
La Sixtre  
41370 TALCY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : 11 ha 83 a 59 ca (agrandissement et pluriactivité).

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/11/2019**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai de 4 mois mentionné ci-dessus est suspendu entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/07/2020 si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
de la directrice départementale des territoires,  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-15-005

## Arrêté préfectoral reconnaissant une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

*Cet arrêté reconnaît les zones tampons feu bactérien en région Centre-Val de Loire. Le matériel végétal qui doit être commercialisé vers une zone protégée feu bactérien doit provenir d'une parcelle incluse dans une zone tampon définie dans l'arrêté susvisé.*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la reconnaissance d'une zone tampon**  
**vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11, L.251-14 et D.251-16 à D.251-20 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant les demandes de zone tampon déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne et de la Suisse protégées vis-à-vis de ce parasite,

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : végétal et pollen vivant destiné à la pollinisation de: *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement. La liste des zones protégées de l'Union européenne contre le feu bactérien figure en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

**Article 2 :** Les territoires des communes de Allonnes, Auvilliers-en-Gâtinais, Beauchamps-sur-Huillard, Bellegarde, Beville-le-Comte, Boigny-sur-Bionne, Boisville-la-Saint-Père, Bou, Champseru, Chatenoy, Chécy, Coltainville, Combleux, Dampierre-en-Burly, Denonville, Francourville, Fréville-du-Gâtinais, Houville-la-Branche, La Chapelle d'Aunainville, Ladon, Lion-en-Sullias, Mardie, Mézières-en-Gâtinais, Moinville-la-Jeullin, Montliard, Nesploy, Nevoy, Nogent-le-Phaye, Oinville-sous-Auneau, Orléans, Ouarville, Ouzouer-sous-Bellegarde, Ouzouer-sur-Loire, Prunay-le-Gillon, Quiers-sur-Bezondes, Reclainville, Roinville, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint Florent, Saint-Gondon, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Léger-des-Aubées, Saint-Loup-des-Vignes, Sandillon, Santeuil, Sours, Sury-aux-Bois, Umpeau, Voise sont déclarés zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien (voir annexe).

**Article 3 :** Dans ces zones tampons, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative, puis d'un dernier passage en fin de période végétative.
2. Dans les 500 m de l'environnement immédiat de ces parcelles de production : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

La surveillance de l'environnement des parcelles de production de matériel de propagation et de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien est déléguée, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire à FREDON Centre-Val de Loire.

**Article 4 :** Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartienne ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire.

**Article 5 :** En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

**Article 6 :** En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Centre-Val de Loire peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité du lieu de contamination.

**Article 7 :** Les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2019 définissant les mesures de lutte et établissant des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, sont abrogés.

**Article 8 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2020  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n° 20.063 enregistré le 15 juillet 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-044

DDT37\_arprolong\_EARL\_FROMAGERIES\_DESCHAM  
PS.odt



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 3 mars 2020

- présentée par : EARL FROMAGERIE DESCHAMPS  
Monsieur Franck DESCHAMPS  
Monsieur Jordan DESCHAMPS  
Madame Lucile PHILIPPEAU
- demeurant : LES SANGUIERS  
37310 CHAMBOURG SUR INDRE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 25,4086 ha, située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2020.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHAMBOURG SUR INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-07-30-045

DDT37\_arprolong\_REGLAIN\_Frdric.odt

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 janvier 2020

- présentée par : Monsieur Frédéric REGLAIN  
- demeurant : 17 LA GRINGOLERIE  
37370 SAINT PATERNE RACAN

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface 63,2756 ha (parcelles C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804-G279-G280-G281-G515-G540-G543-G693-G695,  
située sur la commune de SAINT PATERNE RACAN ;

Vu le courrier, en date du 17 juillet 2020, par lequel M. Frédéric REGLAIN retire de sa demande les parcelles G279-G280-G281-G515-G540-G543-G693-G695 d'une superficie de 7,1896 ha ;

Considérant que dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, soit jusqu'au 22 octobre 2020 pour les parcelles C677-C679-C681-C783-G222-G224-G225-G269-G293-G294-G298-G299-G300-G313-G314-G315-G316-G317-G318-G319-G320-G544-G551-G552-G603-G605-G607-G611-G685-G687-G689-G691-G745-G747-G748-G751-G753-G755-G756-G786-G800-G802-G804 d'une superficie de 56,0860 ha.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT PATERNE RACAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La directrice régionale adjointe de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt  
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.